

# Ordonnance sur le relevé et le traitement de données agricoles (Ordonnance sur les données agricoles)

du 7 décembre 1998 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 177, al. 1, 181, al. 1<sup>bis</sup> et 185, al. 2 et 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>1</sup>,

vu l'art. 25 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale<sup>2,3</sup>

*arrête:*

## Chapitre 1 Objet

### Art. 1

La présente ordonnance régit l'harmonisation et la coordination du relevé et du traitement des données relatives:

- a. aux exploitations agricoles;
- b.<sup>4</sup> aux suppléments versés pour le lait transformé en fromage et aux suppléments de non-ensilage;
- c. aux entreprises de transformation de fruits;
- d.<sup>5</sup> aux contrats d'achat de lait, à la production de lait, à la mise en valeur et à la vente directe de lait;
- e. aux entreprises de production, de préparation et d'importation assujetties au contrôle; et
- f. aux entreprises de production, de préparation et de perfectionnement.

RO 1999 540

<sup>1</sup> RS 910.1

<sup>2</sup> RS 431.01

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3857).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

## Chapitre 2 Relevé, saisie et transmission des données

### Section 1 Relevé des données

#### Art. 2 Organes chargés des relevés et données relevées

<sup>1</sup> Les cantons relèvent les données:

- a.<sup>6</sup> désignées par l'Office fédéral de l'agriculture (office) concernant la surface d'exploitation, le nombre d'animaux et la main-d'œuvre d'exploitations (données portant sur les structures des exploitations) (annexe 2 n<sup>os</sup> I à VI);
- b.<sup>7</sup> servant à l'exécution de la loi sur l'agriculture, notamment celles relatives à l'octroi de contributions (annexe 2, n<sup>os</sup> I à VI, VIII à XVII).
- c. nécessaires aux relevés statistiques prévus par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>8</sup>, dans le cadre de leur obligation de collaborer.
- d.<sup>9</sup> relatives aux mesures d'améliorations structurelles et à l'aide aux exploitations paysannes considérée comme mesure d'accompagnement social (annexe 2, n<sup>os</sup> XX et XXI);
- e.<sup>10</sup> relatives aux unités d'élevage comprenant des animaux à onglons, des équidés, de la volaille domestique, des poissons, poissons d'ornement exceptés, ou des abeilles, visées aux art. 7 et 18a de l'ordonnance du 27 juin 2005 sur les épizooties<sup>11</sup>, lorsque ces données servent à l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>12</sup>, pour autant qu'elles ne soient pas déjà saisies dans le cadre de dispositions énoncées à l'al. 1, let. a et b (annexe 2, partie A, numéros I et II);
- f.<sup>13</sup> relatives aux exploitations visées dans l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire<sup>14</sup>, pour autant qu'elles ne soient pas encore saisies en vertu de l'al. 1, let. a, b ou e (annexe 2, n<sup>os</sup> I à V);

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>8</sup> RS 431.012.1

<sup>9</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 3554).

<sup>10</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 897). Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 4255).

<sup>11</sup> RS 916.401

<sup>12</sup> RS 916.40

<sup>13</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6443).

<sup>14</sup> RS 916.020

g.<sup>15</sup> relatives aux contrôles d'exploitation effectués en vertu de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la coordination des contrôles<sup>16</sup> et aux résultats de ces contrôles; l'office définit, en accord avec les cantons et les services directement concernés, le degré de précision des données de contrôle au sens de l'annexe 2, n° XXII.

<sup>2</sup> Les données portant sur les structures des exploitations sont relevées auprès des exploitants.

<sup>3</sup> L'office relève les données:

- a. sur la transformation et la comptabilité dans le secteur des fruits (annexe 2, nos XVIII et XIX);
- b. sur le rendement des cultures fruitières de pommes et de poires en Suisse, conformément à l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (annexe 2, n° XVIII).

<sup>4</sup> ...<sup>17</sup>

<sup>5</sup> Le Service administratif visé à l'art. 12 de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait<sup>18</sup> (Service administratif Lait) relève les données:

- a. relatives aux suppléments pour le lait transformé en fromage et aux suppléments de non-ensilage; ces données sont énumérées à l'annexe 3 (nos I à V);
- b. relatives aux contrats d'achat de lait et à la production laitière; ces données sont énumérées à l'annexe 2 (n° VII);
- c. relatives à la transformation et à la vente directe du lait; ces données sont énumérées à l'annexe 3 (nos I à V).<sup>19</sup>

<sup>6</sup> Les organismes de certification accrédités (OCBIO) visés à l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>20</sup> relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et d'importation qu'ils contrôlent. Ces données sont énumérées à l'annexe 3 (n° VII).<sup>21</sup>

<sup>7</sup> Les organismes de certification accrédités (OCAOP) visés à l'art. 18 de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP<sup>22</sup> relèvent les données portant sur les entreprises de production, de préparation et de perfectionnement. Les art. 4 et 7 ne s'appliquent pas aux OCAOP.

<sup>15</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007 (RO **2007** 6443). Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 2 à l'O du 26 oct. 2011 sur la coordination des contrôles, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5297).

<sup>16</sup> RS **910.15**

<sup>17</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO **2010** 2551).

<sup>18</sup> RS **916.350.2**

<sup>19</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO **2010** 2551).

<sup>20</sup> RS **910.18**

<sup>21</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO **2003** 4963).

<sup>22</sup> RS **910.12**

<sup>8</sup> Pour la saisie et l'administration des contrats de prise en charge d'engrais de ferme ainsi que pour la vérification des données d'exploitation pertinentes en la matière et le contrôle des flux d'engrais de ferme (annexe 2, nos I à V), l'office peut permettre aux services cantonaux compétents de traiter les données correspondantes dans son système d'information.<sup>23</sup>

<sup>9</sup> L'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux calcule et détermine le nombre de bovins et de buffles d'Asie visés à l'art. 21 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 relative à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA)<sup>24,25</sup>

#### Art. 3<sup>26</sup> Délégation

Les cantons peuvent déléguer l'exécution des relevés aux communes ou à des organisations appropriées pour autant que la protection des données soit garantie.

#### Art. 4 Forme des relevés

<sup>1</sup> Les données peuvent être relevées au moyen de questionnaires, sur des supports électroniques ou en ligne.<sup>27</sup>

<sup>2</sup> Les services ci-après définissent les catalogues de données et élaborent les questionnaires destinés au relevé des données:

- a.<sup>28</sup> l'office ainsi que l'Office fédéral de la statistique et l'Office vétérinaire fédéral, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. a à f;
- b. l'office, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 3;
- c. ...<sup>29</sup>
- d.<sup>30</sup> le Service administratif Lait, en collaboration avec l'office s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 5;
- e. les OCBIO, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 6;
- f.<sup>31</sup> l'office et l'Office vétérinaire fédéral, s'agissant des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. g;

<sup>23</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO **2006** 897).

<sup>24</sup> RS **916.404.1**

<sup>25</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2008 (RO **2008** 3857). Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe 2 à l'O du 26 oct. 2011 sur la BDTA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5453).

<sup>26</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO **2010** 2551).

<sup>27</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 5885).

<sup>28</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 6443).

<sup>29</sup> Abrogée par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO **2010** 2551).

<sup>30</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO **2010** 2551).

<sup>31</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO **2007** 6443).

<sup>3</sup> Si les cantons utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou les catalogues de données doivent être approuvés par l'office et par l'Office fédéral de la statistique.

<sup>4</sup> Si les autres organes chargés des relevés utilisent leurs propres questionnaires ou s'ils relèvent les données sur un support électronique, ces questionnaires ou le catalogue de données doivent être approuvés par l'office.

<sup>5</sup> Les OC BIO peuvent proposer à l'office la meilleure forme de relevé, que l'office doit approuver.

<sup>6</sup> Les cantons peuvent utiliser, à la place du questionnaire, les registres des surfaces ou des animaux à condition que ces registres leur permettent de donner des réponses mises à jour et complètes aux questions posées dans le questionnaire.

#### **Art. 5** Date et fréquence des relevés

<sup>1</sup> Les relevés de données visés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, sont effectués chaque année au début du mois de mai. L'office fixe le jour des relevés.

<sup>1bis</sup> Les données selon l'annexe 2, nos I et II, sont contrôlées et mises à jour en continu sur la base des annonces reçues (art. 14, al. 1, de l'O du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>32</sup> ou art. 3, al. 1, de l'O du 23 nov. 2005 sur la production primaire<sup>33</sup>), notamment en cas de changement du détenteur d'animaux.<sup>34</sup>

<sup>2</sup> Les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et al. 3, sont effectués:

- a. pour la comptabilité relative aux fruits à pépins, auprès de l'ensemble des cidreries artisanales, deux fois par an;
- b. pour les rapports portant sur les concentrés de jus de fruits à pépins (entreprises fabriquant des concentrés), une fois par mois;
- c. pour les quantités écoulées de jus de fruits à pépins, en fonction des besoins;
- d. pour les données relatives à la transformation, une fois par semaine ou en fonction des besoins; et
- e. pour les relevés visés par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux<sup>35</sup>, une fois par an.

<sup>3</sup> ...<sup>36</sup>

<sup>4</sup> Les données mentionnées à l'art. 2, al. 5, sont relevées selon la section 3 de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait<sup>37,38</sup>

<sup>5</sup> Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, sont relevées en fonction des besoins.

<sup>32</sup> RS 916.401

<sup>33</sup> RS 916.020

<sup>34</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO 2006 897). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2008 (RO 2007 6443).

<sup>35</sup> RS 431.012.1

<sup>36</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>37</sup> RS 916.350.2

<sup>38</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>6</sup> Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. D, sont relevées aux fins du traitement des demandes de crédit d'investissement et d'aide aux exploitations paysannes.<sup>39</sup>

<sup>7</sup> Les données visées à l'art. 2, al. 1, let. g, sont relevées après chaque contrôle.<sup>40</sup>

#### **Art. 6** Exploitations comprenant plusieurs unités de production

Si une exploitation comprend plusieurs unités de production séparées sur le plan géographique et gérées séparément en ce qui concerne la main-d'œuvre et les effectifs de bétail, les données portant sur les différentes unités de production doivent être saisies séparément.

## **Section 2 Saisie et introduction des données relevées**

#### **Art. 7** Tâches et compétences

<sup>1</sup> La saisie des données relevées consiste à contrôler leur exhaustivité, à les vérifier et à les corriger, ainsi qu'à les saisir sur des supports électroniques. Sur demande, l'office peut autoriser la renonciation au support électronique pour les relevés visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d, et al. 6.<sup>41</sup>

<sup>2</sup> Les organes chargés des relevés saisissent les données qu'ils ont relevées.

<sup>3</sup> L'Office fédéral de la statistique et le service compétent fixent, en collaboration avec les cantons, les modalités de la saisie des données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c.

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la statistique conseille les organes chargés de la saisie des données.

#### **Art. 8<sup>42</sup>** Registre des exploitations

<sup>1</sup> D'entente avec les cantons et les services fédéraux concernés, l'office fixe les structures réglementaires applicables au registre des exploitations, les données minimales requises et les règles à observer pour la saisie de toutes les formes d'exploitation et de communauté au sens de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>43</sup> (art. 6 à 12), ainsi que de toutes les unités d'élevage au sens de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>44</sup> (art. 6, let. o).<sup>45</sup>

<sup>39</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 3554).

<sup>40</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2007 6443).

<sup>41</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO 2001 3554).

<sup>42</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2004 (RO 2003 4963).

<sup>43</sup> RS 910.91

<sup>44</sup> RS 916.401

<sup>45</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 897).

<sup>2</sup> Les cantons actualisent les registres des exploitations et transmettent les données à l'office aux intervalles et dans la forme convenus.

### Section 3 Transmission des données

#### Art. 9 Transmission des données

<sup>1</sup> La transmission des données à l'office a lieu comme suit:<sup>46</sup>

- a. chaque année, jusqu'au 30 septembre au plus tard, pour les données visées à l'art. 2, al. 1, let. a;
- b.<sup>47</sup> dans un délai de sept jours après toute nouvelle saisie ou mutation des données correspondantes, pour les données visées à l'art. 8 et relatives aux unités d'élevage et aux détenteurs d'animaux au sens des art. 6, let. o, 7, al. 1, let. d à g, et 18a de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>48</sup>;
- c. dans un délai d'un mois après toute nouvelle saisie ou mutation, pour les données visées à l'art. 8 et concernant les formes d'exploitation et de communauté au sens des art. 6 à 12 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole<sup>49</sup> qui commercialisent du lait et des produits laitiers.<sup>50</sup>

<sup>1bis</sup> Pour remplir ses tâches, l'Office fédéral de la statistique a librement accès aux données selon les art. 2, al. 1, let. a, et 8.<sup>51</sup>

<sup>2</sup> Les données mentionnées aux art. 2, al. 1, let. b, et 5, doivent être transmises à l'office. Les données mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. c, doivent être transmises à l'office et à l'Office fédéral de la statistique. Ceux-ci fixent les délais à cet effet.

<sup>3</sup> ...<sup>52</sup>

<sup>4</sup> Les données mentionnées à l'art. 2, al. 6, doivent être transmises à l'office au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

<sup>5</sup> L'office et l'Office fédéral de la statistique fixent, en collaboration avec les organes chargés des relevés, les modalités techniques et organisationnelles de la reprise des données.

<sup>46</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>47</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>48</sup> RS 916.401

<sup>49</sup> RS 910.91

<sup>50</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, à l'exception de la let. b qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2007 (RO 2006 897).

<sup>51</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 897).

<sup>52</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> sept. 2006 (RO 2006 897).

**Art. 10** Conservation des données

Les organes chargés des relevés conservent les données relevées en lieu sûr pendant cinq ans.

**Art. 11** Office responsable des systèmes d'information

<sup>1</sup> L'office est chargé du développement et de l'exploitation de ses systèmes d'information. Il coordonne son activité avec les organes chargés des relevés et avec les destinataires des données.

<sup>2</sup> Le Service administratif Lait est responsable du développement et de l'exploitation du système d'information dans son domaine de compétences. Il coordonne ses activités avec les fournisseurs et les destinataires des données.<sup>53</sup>

<sup>3</sup> Le prestataire de services TED du Département fédéral de l'économie offre à l'office une assistance technique pour le développement et l'exploitation des systèmes d'information.<sup>54</sup>

**Art. 12** Introduction et modification des données

<sup>1</sup> Après vérification, l'office introduit dans ses systèmes d'information les données relevées et transmises par les organes chargés des relevés.

<sup>2</sup> L'office est compétent pour modifier les données introduites; le cas échéant, il informe les organes chargés des relevés.

<sup>3</sup> Le Service administratif Lait relève les données en ligne ou les introduit, après vérification, dans son système d'information. Il est compétent pour les modifier.<sup>55</sup>

<sup>4</sup> L'office fixe, en accord avec l'Office vétérinaire fédéral, les délais de transmission des données visées à l'art. 2, al. 1, let. g.<sup>56</sup>

**Art. 13** Données contenues dans les systèmes d'information

<sup>1</sup> Les données contenues dans les systèmes d'information de l'office sont énumérées aux annexes 2 et 3.

<sup>2</sup> Les données contenues dans le système d'information relatif aux contrats d'achat de lait et à la production laitière sont indiquées à l'annexe 2 (n° VII); celles du système d'information relatif à la mise en valeur du lait, à l'annexe 3 (nos I à V).<sup>57</sup>

<sup>53</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>54</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 897).

<sup>55</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>56</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007 (RO 2007 6443). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5885).

<sup>57</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).



### Chapitre 3 Utilisation, communication et publication des données

#### Art. 14 Utilisation des données

<sup>1</sup> L'office utilise les données de ses systèmes d'information pour:

- a. mettre en œuvre et contrôler les mesures de la politique agricole;
- b. gérer le classement en zones et la reconnaissance des formes d'exploitation;
- c.<sup>58</sup> gérer les suppléments pour le lait transformé en fromage et les suppléments de non-ensilage;
- d. gérer les mesures d'amélioration des structures et l'aide aux exploitations;
- e. gérer la mise en valeur des fruits; et
- f. évaluer les mesures existantes et préparer de nouvelles mesures;
- g.<sup>59</sup> établir des évaluations pertinentes pour la transparence du marché.

<sup>2</sup> Le Service administratif Lait utilise les données du système d'information pour accomplir les tâches fixées à l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait<sup>60,61</sup>

#### Art. 15 Transmission des données<sup>62</sup>

<sup>1</sup> L'office peut transmettre, selon les annexes 1 à 3:<sup>63</sup>

- a.<sup>64</sup> à l'Office fédéral de la statistique: toutes les données des systèmes d'information visées aux annexes 2 et 3 en vue de l'exécution du programme pluri-annuel des activités statistiques et à des fins administratives, sauf celles portant sur les mesures visant à améliorer les structures, l'aide aux exploitations, les contrôles et les résultats de contrôle (annexe 2, nos XX à XXII);
- b.<sup>65</sup> à l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays: les données relatives à l'identification des exploitations, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées et à la main-d'œuvre (annexe 2, nos I et III

<sup>58</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>59</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>60</sup> RS 916.350.2

<sup>61</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>62</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>63</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3857).

<sup>64</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5885).

<sup>65</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

à VI), les données relatives au lait (annexe 3, nos I à V) et les données relatives au stockage de fruits et de produits de fruits (annexe 2, n° XIX), pour la planification des mesures destinées à assurer l'approvisionnement en produits alimentaires;

- c.<sup>66</sup> à la Régie fédérale des alcools: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, aux surfaces cultivées, y compris les surfaces viticoles en forte pente et en terrasse et les arbres fruitiers haute-tige, ainsi qu'à la main-d'œuvre (annexe 2, nos I à III, V, VI et IX), pour permettre l'approbation et le contrôle du droit à la franchise de l'impôt pour l'eau-de-vie destinée à l'autoconsommation;
- d.<sup>67</sup> à la Direction générale des douanes: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et aux surfaces cultivées (annexe 2, nos I à V), en vue du remboursement de l'impôt sur les huiles minérales;
- e.<sup>68</sup> à l'Office fédéral de l'environnement et aux services cantonaux de la protection de l'environnement: les données relatives à l'identification des exploitations et à l'identification des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage, aux surfaces cultivées et aux versements (annexe 2, nos I à V, IX, XI, XIII à XVII), le registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées et les données de contrôle et les résultats de contrôle (annexe 2, n° XXII);
- f.<sup>69</sup> à l'Office vétérinaire fédéral, à l'Institut suisse des produits thérapeutiques, à l'Unité fédérale pour la filière alimentaire, à l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie et aux offices vétérinaires cantonaux et à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail et à l'estivage, des indications sur la quantité de lait transformée dans l'exploitation (annexe 2, nos I à IV, et XVI et XXII; annexe 3, nos I à IV) pour la mise en œuvre de mesures relevant du droit vétérinaire, le soutien de l'exécution (BDTA), ainsi que les données requises pour l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>70</sup> et de l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole Suisse-CE)<sup>71</sup> (annexe 2, nos I à V, VII, XVI et XXII; annexe 3, nos I à VII);

<sup>66</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 nov. 2001, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2002 (RO **2001** 3554).

<sup>67</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO **2010** 2551).

<sup>68</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 5885).

<sup>69</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe 2 à l'O du 26 oct. 2011 sur la BDTA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** 5453).

<sup>70</sup> RS **817.0**

<sup>71</sup> RS **0.916.026.81**

- g. à l'Office fédéral des assurances sociales: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes (annexe 2, n<sup>os</sup> I et II), en vue de l'exécution de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture<sup>72</sup>;
- h.<sup>73</sup> au Service administratif Lait: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, à l'effectif de bétail, à l'estivage et à la surface agricole utile (annexe 2 n<sup>os</sup> I à V), en vue de l'exécution de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait<sup>74</sup>;
- i.<sup>75</sup> aux stations fédérales de recherches agronomiques et aux hautes écoles suisses ainsi qu'à l'Union suisse des paysans: les données des systèmes d'information conformément aux annexes 2 et 3, sous forme anonymisée, dans un but de recherche et d'études;
- j.<sup>76</sup> aux services cantonaux de l'agriculture: les données relatives à l'identification des exploitations et des personnes, les données relatives à la commercialisation du lait (annexe 2, n<sup>os</sup> I, II et VII), en vue de l'exécution des paiements directs, les données relatives aux peuplements des cultures fruitières (annexe 2, n<sup>o</sup> XVIII), en vue de l'exécution des mesures liées à la culture fruitière, et les données et les résultats de contrôle (annexe 2, n<sup>o</sup> XXII);
- k.<sup>77</sup> à l'OCBIO: les données visées à l'annexe 2, à l'exception des données figurant aux n<sup>os</sup> VI, X, XII, XVIII à XXI;
- l.<sup>78</sup> aux organisations de producteurs et aux interprofessions désignées par l'exploitant: les données relatives à l'exploitation et à l'exploitant, ainsi qu'aux animaux et aux surfaces visées à l'annexe 2; l'office définit avec chaque organisation et interprofession, dans une convention, les données dont ces dernières peuvent disposer;
- m.<sup>79</sup> à l'Office fédéral de la santé publique et aux services cantonaux compétents pour l'exécution de la loi sur les denrées alimentaires: les données du système d'information pour l'exécution de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et de l'annexe 11 de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, ainsi que pour l'exécution des ordonnances afférentes incombant aux cantons (annexe 2, n<sup>os</sup> I à V, VII, XVI et XXII; annexe 3, n<sup>os</sup> I à VII);

<sup>72</sup> RS 836.1

<sup>73</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>74</sup> RS 916.350.2

<sup>75</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO 2006 897).

<sup>76</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 12 janv. 2000 (RO 2000 646). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 (RO 2010 2551).

<sup>77</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 31 mai 2000 (RO 2000 1492). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3857).

<sup>78</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO 2003 4963). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2008 3857).

<sup>79</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO 2003 4963). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO 2007 6443).

- n.<sup>80</sup> aux services cantonaux compétents et aux organismes de contrôle mandatés par ces derniers pour surveiller les flux d'engrais de ferme: les données visées à l'annexe 2, nos I à IV;
- o.<sup>81</sup> aux organismes de contrôle: les données visées à l'annexe 2, à l'exception des nos VI, VII, X, XII et XVIII à XXI;
- p.<sup>82</sup> aux détenteurs de labels ou à leurs organes de contrôle et organismes de certification désignés par l'exploitant: les données visées à l'annexe 2, requises en vertu de la convention relative au label ou aux produits conclue avec l'office;
- q.<sup>83</sup> au Service d'accréditation suisse: les données visées à l'annexe 2, à l'exception des données figurant aux nos VI, XVIII à XXI.

<sup>1bis</sup> L'office peut accorder un accès en ligne aux données aux services habilités selon l'annexe 2.<sup>84</sup>

<sup>1ter</sup> L'exploitant dispose du droit de lecture pour ses propres données. A des périodes déterminées, il peut obtenir le droit de modifier ses propres données.<sup>85</sup>

<sup>2</sup> L'Office fédéral de l'environnement et les stations fédérales de recherches agromomiques ne peuvent utiliser les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes.<sup>86</sup>

<sup>3</sup> Les destinataires mentionnés à l'al. 1 sont chargés de la protection des données dans leur domaine d'attributions.

#### **Art. 16<sup>87</sup>** Publication des données

L'office peut publier sous une forme appropriée la région d'appartenance de l'exploitation, en mentionnant l'adresse de l'exploitant.

#### **Art. 17** Archivage

Les données sont archivées, pendant cinq ans au moins, par le service chargé de leur traitement technique.

<sup>80</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO **2006** 897).

<sup>81</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2007** 6443).

<sup>82</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2007** 6443).

<sup>83</sup> Introduite par le ch. I de l'O du 25 juin 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2009 (RO **2008** 3857).

<sup>84</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006 (RO **2006** 897). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 5885).

<sup>85</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 5885).

<sup>86</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO **2006** 897).

<sup>87</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO **2010** 5885).

## Chapitre 4 Protection et sécurité des données

### Art. 18 Rectification de données inexactes

Les organes chargés des relevés ou les organes fédéraux compétents sont tenus de rectifier les données inexactes.

### Art. 19<sup>88</sup> Sécurité des données

La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données<sup>89</sup> et l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale<sup>90</sup>.

## Chapitre 5 Dispositions finales

### Art. 20 Exécution

<sup>1</sup> L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Il surveille les organes chargés des relevés.

<sup>3</sup> Les frais liés aux mesures s'imposant suite à des indications fausses ou incomplètes incombent à l'auteur de ces indications.

### Art. 20<sup>a</sup><sup>91</sup>

### Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>88</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à l'O du 26 sept. 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RO **2003** 3687).

<sup>89</sup> RS **235.11**

<sup>90</sup> RS **172.010.58**

<sup>91</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003 (RO **2003** 4963). Abrogé par le ch. I de l'O du 1<sup>er</sup> mars 2006, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2006 (RO **2006** 897).

## 1 Institutions concernées par le système d'information

SAL	Service administratif Lait
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFS	Office fédéral de la statistique
UFAL	Unité fédérale pour la filière alimentaire
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAE	Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, domaine Alimentation
OVF	Office vétérinaire fédéral
RFA	Régie fédérale des alcools
SR	Stations fédérales de recherches agronomiques (y compris le Haras national)
HE	Hautes écoles (universités, EPF, hautes écoles spécialisées)
Institut	Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic)
IVI	Institut de virologie et d'immunoprophylaxie
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OC	Organismes de contrôle (de droit public)
SCEF	Services cantonaux des engrais de ferme
SCPE	Services cantonaux de la protection de l'environnement (office de l'environnement, de la protection de la nature, etc.)
OVC	Offices vétérinaires cantonaux
LC	Laboratoires cantonaux
LAB	Détenteurs de labels et leurs organismes de contrôle
DGD	Direction générale des douanes
OPI	Interprofessions et organisations de producteurs
SAS	Service d'accréditation suisse
USP	Union suisse des paysans
BDTA	Banque de données sur le trafic des animaux
OCAOP	Organismes de certification accrédités selon l'art. 19 de l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP <sup>93</sup>
OCMA	Organismes de certification accrédités selon l'art. 12 de l'ordonnance du 8 novembre 2006 sur les désignations «montagne» et «alpage» <sup>94</sup>

<sup>92</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5885).

<sup>93</sup> RS 910.12

<sup>94</sup> RS 910.19

OCBIO Organismes de certification accrédités selon l'art. 28 de l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique<sup>95</sup>

## 2 Transmission des données à d'autres systèmes

Recensements Banque de données concernant les recensements, exploitée par l'OFS à des fins statistiques.  
 SMSA Stratégie pour le maintien de la sécurité alimentaire: Systèmes d'information de l'OFAE (AL)  
 DGD Système d'information de la DGD

## 3 Autorisations d'accès

A Accès direct (lecture, modification, effacement, archivage)  
 B Notification des modifications par courrier électronique  
 C *Destinataires*: acquisition des données par échange de supports (supports électroniques de données, cassettes, listes sur papier ou formulaires) ou par courrier électronique  
 D *Fournisseurs*: communication des données par échange de supports (supports électroniques de données, cassettes, listes sur papier ou formulaires), par courrier électronique (inclut également le renvoi de données par le destinataire selon C) ou via des interfaces Internet (L)  
 L Accès en ligne (inclut également la réception de données selon C)

## 4 Abréviations

ZP Zone de plaine  
 ZM Zone de montagne  
 UGB Unité de gros bétail  
 ZC Zone des collines  
 SAU Surface agricole utile  
 IDE Numéro d'identification des entreprises  
 REE Registre des entreprises et des établissements

<sup>95</sup> RS 910.18

## Contenu et accès aux systèmes d'information (partie A)

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
I	– numéro d'exploitation cantonal			A	C	L		C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– n° REE			A	C	D,L		C	L	L	L	L	L	C	L	L	L	L
	– IDE			A	C	D,L		C	L	L	L	L	L	C	L	L	L	L
	– localisation de l'unité d'élevage, de l'exploitation ou de l'unité de production	commune d'implantation, hameau, nom de la ferme, rue, coordonnées, etc.		A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– forme d'exploitation et de communauté			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– région d'appartenance (région de plaine, de montagne ou d'estivage)			A	C	L	C		L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– zone d'exploitation			A	C	L	C		L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– orientation micro-économique	typologie FAT		D	C	L	C	C	L	L	L	L		C	L	L		L
– vente directe			A	C	L	C	C	L	L	L	D	L		L	L	L	L	
– n° BDTA			A	C	L			L	D,L	L	L	L		L	L	L	L	
II	– numéro personnel cantonal			A		L		C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– nom, adresse et commune de domicile de la personne ou commune-siège de la société			A		L		C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– numéro de téléphone, adresse électronique			A		L		C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L

<sup>96</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5885).



N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	– année de naissance de l'exploitant ou année de fondation de l'entreprise			A	C	L		C	L	L	L	D,L	L	C	L		L	L
	– principale activité professionnelle			A		L		C	L	L	L	D,L	L	C				
	– forme juridique			A	C	L		C	L	L	L	D,L	L	C	L		L	L
	– relation bancaire ou postale et adresse de paiement			A						L		D						
III	nombre d'animaux des catégories suivantes:	catégories d'animaux, mode d'élevage et type d'utilisation selon questionnaires																
	– bovins			A	C	L	C	C	L	D,L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– équidés			A	C	L	C	C	L	D, L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– moutons			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– chèvres			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– autres herbivores		SMSA	A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– porcs			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– volaille de rente			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– autres animaux			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
IV	données de l'entreprise exploitée à l'année:	catégories d'animaux et durée de l'estivage selon questionnaires																
	– nombre et catégories d'animaux estivés			A	C	L	C		L	D,L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– durée d'estivage			A	C	L	C		L	D,L	L	D,L	L	C	L	L	L	L

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	– type d'exploitation des surfaces (PER, bio)			A	C	L	C		L	L	L	D,L	L	C	L		L	L
	– données relatives à l'inscription aux programmes écologiques et éthologiques			A					L	L	L	D,L			L		L	L
V	– surface de l'exploitation forêt			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L		L	L
	– surfaces improductives			A	C	L	C		L	L	L	D,L		C	L		L	L
	– surfaces dont l'affectation principale n'est pas l'exploitation agricole			A	C	L	C		L	L	L	D,L		C	L		L	L
	– surface agricole utile			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L	L	C	L	L	L	L
	– terres ouvertes subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires	Recen- sements OFS	A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L	L	L	L
	– surfaces herbagères subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires		A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L	L	L	L
	– surfaces de cultures pérennes, subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires		A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L	L	L	L
	– surfaces cultivées toute l'année sous abri, subdivisées selon les cultures	données concernant les surfaces selon questionnaires	SMSA	A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L	L	L	L

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	– autres surfaces faisant partie de la SAU, subdivisées selon les cultures (surfaces à litière, tourbières, haies et bosquets champêtres) ainsi que les arbres fruitiers haute-tige et arbres isolés			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L		L	L
	– terres affermées			A	C	L	C	C	C			D,L		C	L		L	L
	– surfaces exploitées par tradition à l'étranger			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L	L	L	L
	– surfaces à l'étranger qui ne sont pas exploitées par tradition			A	C	L	C	C	L	L	L	D,L		C	L	L	L	L
	– terrains en pente et en forte pente et surfaces viticoles en forte pente et en terrasses (déclivité à partir de 30 %)			A	C	L		C	L	L	L	D,L			L	L	L	L
VI	nombre de personnes occupées, selon le taux d'occupation:	main-d'œuvre selon formulaire de base et demande de contribution	Recen- sements OFS															
	– chef d'exploitation			A	C	L	C	C										D,L
	– femme chef d'exploitation (travaux de ménage non compris)		SMSA	A	C	L	C	C										D,L
	– conjoint et autres membres de la famille de sexe masculin travaillant dans l'exploitation			A	C	L	C	C										D,L

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS		
	– conjointe et autres membres de la famille de sexe féminin travaillant dans l'exploitation (travaux de ménage non compris)			A	C	L	C	C										D,L		
	– main-d'œuvre masculine non familiale			A	C	L	C	C										D,L		
	– main-d'œuvre féminine non familiale (travaux de ménage non compris)			A	C	L	C	C										D,L		
VII	– quantité contractuelle et durée du contrat			A	C	C	C											D	L	L
	– lait commercialisé en kg			A	C	C	C			L	L	L	D					L	L	
	– lait commercialisé en vente directe en kg			A	C	C	C			L	L	L	D					L	L	
VIII	– surface utile donnant droit à la contribution, subdivisée selon les catégories de surface	données relatives au versement des contributions à la surface		A	C	C												D,L		C
	– réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune			A	C	C												D,L		
	– contribution à la surface			A	C	C												D,L		

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
IX	SCE donnant droit à la contribution:																	
	– prairies extensives, subdivisées selon les différentes catégories de contributions			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– surfaces à litière, subdivisées selon les différentes catégories de contributions			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– haies et bosquets champêtres, subdivisés selon les différentes catégories de contributions			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– prairies peu intensives, subdivisées selon les différentes catégories de contributions			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– jachères florales			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– jachères tournantes			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– bandes culturales extensives			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– ourlet sur terres assolées			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– compensation écologique, surface totale donnant droit à la contribution (1)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	SCE imputables ne donnant pas droit à la contribution:	surfaces de compensation écologique																
	– pâturages extensifs			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– pâturages boisés			A	C	C			C			D,L		C		C	C	

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	- arbres fruitiers haute-tige (1 arbre = 1 are)			A	C	C		C	C			D,L		C		C	C	
	- arbres isolés indigènes adaptés au site (1 arbre = 1 are)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- fossés humides, mares, étangs			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- murs de pierres sèches			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- surfaces viticoles à haute diversité biologique			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- autres surfaces de compensa- tion écologique			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- compensation écologique, surface totale ne donnant pas droit à la contribution (II)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	- total SCE (I + II)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
X	- contribution totale pour la culture biologique	données relatives au versement des contribu- tions écologiques (culture biologique)		A	C	C						D,L						

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XI	– nombre de bovins de rente donnant droit à la contribution, en UGB	données relatives au versement des contributions à l'éthologie: stabulation particulièrement respectueuse des animaux		A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre de chèvres et de lapins donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– contribution totale pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux			A	C	C						D,L		C		C	C	
	– nombre de bovins de rente donnant droit à la contribution, en UGB	données relatives au versement des contributions à l'éthologie: sorties régulières en plein air		A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre d'autres animaux de rente consommant des fourrages grossiers et nombre de lapins donnant droit à la contribution			A	C	C			C			D,L		C		C	C	

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	– nombre de porcs donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre de volailles donnant droit à la contribution, en UGB			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– contributions totales pour les sorties régulières en plein air			A	C	C						D,L						
XII	– montant total versé	montant total des contributions à l'écologie et à l'éthologie		A	C	C						D,L						
XIII	– nombre d'UGBFG	données relatives au versement de contributions		A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions, selon les différentes catégories de contributions	pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers		A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre d'UGBFG selon la limite d'octroi			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre d'UGBFG estivées			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune			A	C	C						D,L						
	– montant versé			A	C	C						D,L						



N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XIV	– nombre d'UGBFG	données relatives au versement de contributions pour la garde d'animaux dans des conditions de production difficiles		A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– nombre d'UGBFG donnant droit aux contributions			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– montant brut			A	C	C						D,L						
	– réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune			A	C	C						D,L						
	– montant versé			A	C	C						D,L						
XV	– cultures des champs et cultures fourragères en pente, selon les différentes catégories de contributions	données relatives au versement de contributions pour des terrains en pente en cultures des champs, en cultures fourragères et en viticulture		A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– cultures des champs et cultures fourragères en forte pente, selon les différentes catégories de contributions			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– vignobles en forte pente (30 à 50 %)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– vignobles en forte pente (50 % et davantage)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	
	– vignobles en terrasses (à partir de 30 %)			A	C	C			C			D,L		C		C	C	

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	– réduction pour dépassement des limites de revenu et de fortune			A	C	C							D,L					
	– montant versé pour les cultures des champs et les cultures fourragères en pente			A	C	C							D,L					
	– montant versé pour les vignobles en pente			A	C	C							D,L					
XVI	exploitations d'estivage, de pâturage et de pâturages communautaires:	données structurelles et données relatives au versement des contributions d'estivage		A	C	C			L	D,L	L	D,L		L	L	L	L	
	– nombre d'animaux estivés par catégorie			A	C	C			L	C,L	L	D,L		L	L	L	L	
	– durée d'estivage			A	C	C			L	C,L	L	D,L		C	L	L	L	L
	– surface des pâturages d'estivage		SMSA	A	C	C	C		L	C,L	L	D,L			L	L	L	L
	– charge usuelle fixée			A	C	C			L	C,L	L	D,L			L	L	L	L
	– charge effective			A	C	C			L	C,L	L	D,L			L	L	L	L
	– réductions selon l'art. 25 OCest			A	C	C						D,L		L		L		
	– contributions d'estivage: montant versé			A	C	C						D,L						

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS OFAE RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XVII	surfaces affectées au colza, au soja, au tournesol, aux courges à huile et au lin (oléagineux)	données relatives au versement des contributions à la culture		A	C	C					D,L		C		C	C
	– surfaces affectées aux féveroles, aux lupins et aux pois protéagineux fourragers (légumineuses à graines)			A	C	C					D,L		C		C	C
	– surfaces affectées aux plantes à fibres à l'exception du lin et du chanvre, subdivisées selon les cultures			A	C	C					D,L		C		C	C
	– surfaces affectées à la culture de betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre			A	C	C					D,L		C		C	C
	– surfaces affectées à la production de plants de pommes de terre et de semences de maïs et de plantes fourragères (production de semences)			A	C	C					D,L		C		C	C
	– montant versé pour les oléagineux			A	C	C					D,L					
	– montant versé pour les légumineuses à graines			A	C	C					D,L					
	– montant versé pour les plantes à fibres			A	C	C					D,L					

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
	– montant versé pour les betteraves sucrières destinées à la production de sucre			A	C	C							D,L					
	– quantité de sucre			A	C	C							D,L					
	– montant versé pour la production de plants et de semences			A	C	C							D,L					
	– surfaces cultivées et cultures à l'étranger			A	C	C							D,L	C			C	C
	– montant total versé: contributions à la culture			A	C	C							D,L					
XVIII	– effectifs cultures fruitières	données du recensement annuel des cultures fruitières en Suisse	Recen- sements OFS	A	C	C							C,D					
	– échantillon des rendements par variété	rendement et utilisation des cultures de pommes et de poires en Suisse		A	C	C												
	– échantillon d'utilisation			A	C	C												
	– échantillon de la charge et du calibre des fruits	évaluation du rendement des cultures de pommes et de poires en Suisse		A	C	C												

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XIX	comptabilité relative aux fruits à pépins																	
	– provenance, transformation et sorties de pommes et de poires	données nécessaires à des fins statistiques et au versement des contributions pour la mise en valeur des fruits		A	C	C												
	– entrées, transformation, sorties et stocks de produits de pommes et de poires			A	C													
	– stocks de fruits et de produits de fruits	planification de l'approvisionnement en produits alimentaires						C										
XX	– données sur l'exploitation	données relatives au versement des contributions pour les améliorations structurelles		C,D	C													
	– description technique du type d'amélioration			C,D	C													
	– frais d'investissements totaux			C,D	C													
	– dépenses donnant droit aux contributions			C,D	C													
	– aides à l'investissement			C,D	C													
XXI	– aide aux exploitations	données relatives à l'aide aux exploitations		C,D	C													

N°	Description du contenu	Remarques	Trans- mission à d'autres systèmes	OFA G	SR HE USP	OFS OFAE RFA	OFEV SCPE	OVF IVI OVC BDTA UFAL Institut	OFSP LC	OCA SCEF	SAL	DGD	OC BIO	OPI	OC	LAB OCAOP OCMA SAS
XXII	données de contrôle:															
	- date de contrôle		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	L
	- service chargé du contrôle		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	L
	- catégories de risques		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	
	- type de contrôle (par ex. annoncé)		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	L
	- domaine de contrôle		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	L
	- résultat du contrôle		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	L
	- conséquences du contrôle		L				L	D,L	D,L	D,L			D,L		D,L	

**Contenu et accès aux systèmes d'information (partie B)**

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV	OVF IVI OVC	OFSP LC	OCA	SAL	DGD	OC BIO
I	– n° REE			C	C	D	C			C	C		C	C	C
	– IDE			C	C	D	C			C	C		C	C	C
	– numéro d'identification	identification de l'exploitation	SMSA	C	C	C	C			C	C		D	C	
	– nom de l'entreprise			C		C	C			C	C		D	C	
	– adresse			C		C	C			C	C		D	C	
	– forme juridique			C	C	C	C			C	C		D	C	
	– relation bancaire ou postale et adresse de paiement			C		C							D		
II	– nom et adresse de la personne	identification des personnes	SMSA	C		C	C			C	C		D	C	
	– numéro de téléphone			C		C	C			C	C		D	C	
	– profession			C		C	C			C	C		D	C	
	– fonction			C		C	C			C	C		D	C	
	– relation bancaire ou postale et adresse de paiement			C		C							D		
III	entrée de matières premières – lait	quantité, produit désignation des produits selon la liste de produits SAL (page d'accueil de l'OFAG)		C	C	C	C			C	C		D	C	

97 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5885).

N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV	OVF IVI OVC	OFSP LC	OCA	SAL	DGD	OC BIO
	– produits laitiers	désignation des produits selon la liste de produits SAL (page d'accueil de l'OFAG)	SMSA	C	C	C	C			C	C		D	C	
IV	sortie de matières premières	quantité, produit													
	– lait	désignation des produits selon la liste de produits SAL (page d'accueil de l'OFAG)		C	C	C	C			C	C		D	C	
	– produits laitiers	désignation des produits selon la liste de produits SAL (page d'accueil de l'OFAG)	SMSA	C	C	C	C			C	C		D	C	
V	transformation du lait	quantité, produit													
	– intrants: lait et produits laitiers	désignation des produits selon la liste de produits SAL (page d'accueil de l'OFAG)	SMSA	C	C	C	C			C	C		D	C	
	– extrants: produits laitiers fabriqués	désignation des produits selon la liste de produits SAL (page d'accueil de l'OFAG)	SMSA	C	C	C	C			C	C		D	C	
	– montant des suppléments versés			C	C								D		
VI	ordonnance sur l'agriculture biologique														
	– nom et adresse de l'entreprise			C						C	C				D
	– type d'activité et de produits			C						C	C				D



N°	Description du contenu	Remarques	Transmission à d'autres systèmes	OFAG	SR HE USP	OFS	OFAE	RFA	OFEV	OVF IVI OVC	OFSP LC	OCA	SAL	DGD	OC BIO
	- ensemble des parcelles, date de la dernière utilisation de produits autorisés			C						C	C				D

